

CONSTITUTION

Constitution de 1801

Constitution de la Colonie française de Saint-Domingue. Adoptée à Port-Républicain le 9 mai 1801 (19 floréal an IX), sanctionnée par Toussaint-Louverture à Cap-Français le 3 juillet 1801 (14 messidor an IX).

PROMULGATION

3 juillet 1801

PUBLICATION

3 juillet 1801

ARTICLES

77

STATUT

Abrogé

Sommaire

| | |
|---|---|
| Titre I – Du Territoire | 3 |
| Titre II – De ses Habitants | 3 |
| Titre III – De la Religion..... | 3 |
| Titre IV – Des Moeurs | 4 |
| Titre V – Des Hommes en société | 4 |
| Titre VI – Des cultures et du commerce | 4 |
| Titre VII – De la législation et de l'autorité législative | 5 |
| Titre VIII – Du Gouvernement..... | 5 |
| Titre IX – Des Tribunaux | 7 |
| Titre X – Des Administrations municipales..... | 7 |
| Titre XI – De la Force Armée | 7 |
| Titre XII – Des Finances, des Biens domaniaux séquestrés et vacants | 8 |
| Titre XIII – Dispositions générales..... | 8 |

PRÉAMBULE

Les députés des départements de la colonie de Saint-Domingue, réunis en Assemblée centrale, ont arrêté et posé les bases constitutionnelles du régime de la colonie française de Saint-Domingue.

TITRE I**Du Territoire****Article 1** ABROGÉ

Saint-Domingue dans toute son étendue, et Samana, la Tortue, la Gonâve, les Cayemites, l'Île-à-Vaches, la Saône et autres îles adjacentes, forment le territoire d'une seule colonie, qui fait partie de l'Empire français, mais qui est soumis à des lois particulières.

Article 2 ABROGÉ

Le territoire de cette colonie se divise en départements, arrondissements et paroisses.

TITRE II**De ses Habitants****Article 3** ABROGÉ

Il ne peut exister d'esclaves sur ce territoire, la servitude y est à jamais abolie. Tous les hommes y naissent, vivent et meurent libres et Français.

Article 4 ABROGÉ

Tout homme, quelle que soit sa couleur, y est admissible à tous les emplois.

Article 5 ABROGÉ

Il n'y existe d'autre distinction que celle des vertus et des talents.

TITRE III**De la Religion****Article 6** ABROGÉ

La religion catholique, apostolique et romaine y est la seule publiquement professée.

Article 7 ABROGÉ

Chaque paroisse pourvoit à l'entretien du culte religieux et de ses ministres.

Article 8 ABROGÉ

Le gouverneur de la colonie assigne à chaque ministre de la religion l'étendue de son administration spirituelle.

TITRE IV

Des Moeurs**Article 9** ABROGÉ

Le mariage, par son institution civile et religieuse, tendant à la pureté des moeurs.

Article 10 ABROGÉ

Le divorce n'aura pas lieu dans la colonie.

Article 11 ABROGÉ

L'état et le droit des enfants nés par mariage seront fixés par des lois.

TITRE V

Des Hommes en société**Article 12** ABROGÉ

La Constitution garantit la liberté et la sûreté individuelle.

Article 13 ABROGÉ

La propriété est sacrée et inviolable.

TITRE VI

Des cultures et du commerce**Article 14** ABROGÉ

La colonie étant essentiellement agricole, ne peut souffrir la moindre interruption dans les travaux de ses cultures.

Article 15 ABROGÉ

Chaque habitation est une manufacture qui exige une réunion de cultivateurs et ouvriers.

Article 16 ABROGÉ

Chaque cultivateur et ouvrier est membre de la famille et portionnaire dans les revenus.

Article 17 ABROGÉ

L'introduction des cultivateurs indispensables au rétablissement et à l'accroissement des cultures aura lieu à Saint-Domingue.

Article 18 ABROGÉ

Le commerce de la colonie ne consistant uniquement que dans l'échange des denrées et productions de son territoire.

TITRE VII**De la législation et de l'autorité législative****Article 19** ABROGÉ

Le régime de la colonie est déterminé par des lois proposées par le gouverneur et rendues par une assemblée d'habitants.

Article 20 ABROGÉ

Aucune loi relative à l'administration intérieure de la colonie ne pourra y être promulguée sans formule légale.

Article 21 ABROGÉ

Aucune loi ne sera obligatoire pour les citoyens que du jour de la promulgation.

Article 22 ABROGÉ

L'Assemblée centrale de Saint-Domingue est composée de deux députés par département.

Article 23 ABROGÉ

L'Assemblée est renouvelée tous les deux ans par moitié.

Article 24 ABROGÉ

L'Assemblée centrale vote l'adoption ou le rejet des lois.

Article 25 ABROGÉ

La session commence chaque année le 1er germinal.

Article 26 ABROGÉ

L'Assemblée centrale détermine l'assiette et la perception de l'impôt.

TITRE VIII**Du Gouvernement****Article 27** ABROGÉ

Les rênes administratives de la colonie sont confiées à un gouverneur.

Article 28 ABROGÉ

La Constitution nomme gouverneur le citoyen Toussaint-Louverture.

Article 29 ABROGÉ

Chaque gouverneur sera nommé pour cinq ans.

Article 30 ABROGÉ

La Constitution attribue exclusivement à Toussaint-Louverture le droit de choisir son successeur.

Article 31 ABROGÉ

Le citoyen choisi prêtera serment devant l'Assemblée centrale.

Article 32 ABROGÉ

Le gouverneur convoquera l'Assemblée avant l'expiration de son mandat.

Article 33 ABROGÉ

Le défaut de convocation constitue une infraction à la Constitution.

Article 34 ABROGÉ

Le gouverneur scelle et promulgue les lois.

Article 35 ABROGÉ

Il exerce la police générale des habitants et des manufactures.

Article 36 ABROGÉ

Il fait à l'Assemblée centrale la proposition des lois.

Article 37 ABROGÉ

Il dirige la perception et l'emploi des finances.

Article 38 ABROGÉ

Il présente les états des recettes et dépenses.

Article 39 ABROGÉ

Il surveille et censure tout écrit destiné à l'impression.

Article 40 ABROGÉ

Il peut faire arrêter les auteurs présumés de conspirations.

Article 41 ABROGÉ

Le traitement du gouverneur est fixé à 300000 francs.

TITRE IX

Des Tribunaux

Article 42 ABROGÉ

Le droit à l'arbitrage est garanti.

Article 43 ABROGÉ

Aucune autorité ne peut suspendre l'exécution des jugements.

Article 44 ABROGÉ

La justice est administrée par des tribunaux de première instance et d'appel.

Article 45 ABROGÉ

Il y a pour la colonie un tribunal de cassation.

Article 46 ABROGÉ

Les juges conservent leurs fonctions toute leur vie.

Article 47 ABROGÉ

Les délits des militaires sont soumis à des tribunaux spéciaux.

TITRE X

Des Administrations municipales

Article 48 ABROGÉ

Chaque paroisse possède une administration municipale.

Article 49 ABROGÉ

Les membres des administrations municipales sont nommés pour deux ans.

Article 50 ABROGÉ

Les administrations municipales exercent la police locale.

Article 51 ABROGÉ

Les maires exercent des fonctions déterminées par la loi.

TITRE XI

De la Force Armée

Article 52 ABROGÉ

La force armée est essentiellement obéissante.

Article 53 ABROGÉ

Elle se divise en garde coloniale soldée et non soldée.

Article 54 ABROGÉ

La garde coloniale non soldée ne sort des limites de sa paroisse qu'en cas de danger.

Article 55 ABROGÉ

La gendarmerie coloniale fait partie de la force armée.

Article 56 ABROGÉ

L'armée se recrute suivant le mode établi par la loi.

TITRE XII**Des Finances, des Biens domaniaux séquestrés et vacants****Article 57** ABROGÉ

Les finances de la colonie se composent des droits et revenus publics.

Article 58 ABROGÉ

Le produit des fermages des biens séquestrés fait partie provisoirement du revenu public.

Article 59 ABROGÉ

Les fonds provenant des successions vacantes sont versés dans une caisse particulière.

Article 60 ABROGÉ

Les étrangers peuvent succéder à Saint-Domingue.

Article 61 ABROGÉ

Le mode de perception et administration des finances sera déterminé par les lois.

Article 62 ABROGÉ

Une commission temporaire de comptabilité règle les comptes de la colonie.

TITRE XIII**Dispositions générales****Article 63** ABROGÉ

La maison de toute personne est un asile inviolable.

Article 64 ABROGÉ

Tout acte d'arrestation doit respecter les formes légales.

Article 65 ABROGÉ

Toute arrestation arbitraire constitue un crime.

Article 66 ABROGÉ

Toute personne a le droit d'adresser des pétitions.

Article 67 ABROGÉ

Il ne peut être formé de corporations contraires à l'ordre public.

Article 68 ABROGÉ

Toute personne peut former des établissements d'éducation.

Article 69 ABROGÉ

La loi surveille les professions intéressant les mœurs publiques.

Article 70 ABROGÉ

La loi récompense les inventeurs.

Article 71 ABROGÉ

Il y a uniformité de poids et mesures dans toute la colonie.

Article 72 ABROGÉ

Des récompenses seront décernées aux guerriers.

Article 73 ABROGÉ

Les propriétaires absents conservent leurs droits sur leurs biens.

Article 74 ABROGÉ

Les baux des biens affermés légalement conservent leur effet.

Article 75 ABROGÉ

Le respect des personnes et propriétés est proclamé fondement de l'ordre social.

Article 76 ABROGÉ

Tout citoyen doit ses services au sol qui le nourrit.

Article 77 ABROGÉ

Toussaint-Louverture est chargé d'envoyer la présente Constitution à la sanction du gouvernement français.

Borgella

Président

Raymond

Signataire

Collet

Signataire

Gaston Nogérée

Signataire

Lacour

Signataire

Roxas

Signataire

Munoz

Signataire

Mancebo

Signataire

E. Viart

Secrétaire

Toussaint-Louverture

Général en chef